



## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VOUGY

Date : 13/02/2017  
Secrétaire : MENEGON Daniel  
Convocation : 02/02/2017

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
AVOGADRO M.	✓	□	MASSAROTTI Y.	✓	□	SIMONIN M.	□	✓
AZZOPARDI K.	✓	□	MENEGON D.	✓	□	SOLLIET A.	✓	□
CACHEUX S.	□	✓	PÉPIN N.	✓	□	THIBERGE L.	□	✓
DUCROUX E.	✓	□	REUIL G.	□	✓	TINJOUD D.	□	✓
LAURENSON D.	✓	□	SARREBOUBÉE C.	✓	□	VOTTERO C.	✓	□

### 1) Approbation du compte rendu du conseil du 27/12/2016

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu

### 2) Transfert à la Communauté de Communes Faucigny-Glières de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment ses articles 136 à 138 ayant modifié le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-5 et L 5211-62, ainsi que le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et notamment son article 13 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE ou Grenelle II), et notamment ses articles 12 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L5211-5 relatifs aux modalités de transfert d'une compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale par ses communes membres ;

**VU** les statuts de la CCFG (arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-005 en date du 2 février 2016 approuvant la modification des statuts (n°10) de la CCFG, et délibération n°193-2015 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire) ;

**VU** le SCOT Faucigny-Glières approuvé le 16 mai 2011 ;

**VU** le PLH Faucigny-Glières adopté le 9 décembre 2010, et la délibération n°19-2017 du conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 approuvant le lancement de l'élaboration d'un nouveau PLH pour 2018-2024 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que la loi ALUR prévoit un transfert d'office de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit à compter du 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres;

**CONSIDERANT** que si dans les trois mois précédant cette échéance, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

**CONSIDERANT** enfin, que si la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU au 27 mars 2017, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions décrites ci-dessus ;

Depuis mars 2014, la loi ALUR donne pleine compétence de principe aux communautés de communes et d'agglomération pour élaborer les plans locaux d'urbanisme, consacrant ainsi la pertinence de l'échelon intercommunal pour coordonner les politiques d'urbanisme.

Le territoire de Faucigny-Glières, doté d'un des premiers Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du département, s'est toujours positionné comme précurseur dans l'exercice des compétences liées à l'aménagement et à l'urbanisme.

Dès 2010, toutes les communes membres de la CCFG lançaient de manière coordonnée l'élaboration/révision de leur document d'urbanisme pour intégrer les orientations du SCOT et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

C'est le cas de la commune qui a pu approuver son PLU le 18 mai 2016.

A ce jour, toutes comptent sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ou en cours de finalisation, fixant les orientations d'urbanisme pour le territoire à horizon 10 ans.

Dans le courant de l'année 2017, le territoire intercommunal devrait dès lors être intégralement couvert par un SCOT, un PLH, et des PLU communaux aux normes.

Plusieurs réflexions et travaux seront à mener à l'échelle intercommunale dès 2017, avec notamment l'élaboration d'un nouveau PLH pour garantir la continuité de la politique locale de l'habitat, l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), ou l'évolution du SCOT, interrogeant notamment son périmètre pour relever les enjeux d'aménagement à l'échelle d'un bassin de vie cohérent.

Dans ce contexte, le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes apparaît peu opportun.

En effet, l'élaboration d'un PLU intercommunal doit constituer une opportunité pour le territoire, permettant de conforter sa cohérence et sa dynamique collective dans un principe de solidarité, et de mettre en œuvre un urbanisme durable à l'articulation des politiques publiques sectorielles (urbanisme, habitat, économie, mobilité, environnement, etc.).

Or à ce jour, le territoire dispose des outils adaptés en matière d'urbanisme pour prendre en main son développement. Et il semble dès lors plus approprié de reporter l'examen du transfert de compétence, afin de garantir au préalable la bonne articulation des échelles et des documents de planification sectoriels, privilégiant un SCOT élargi à plusieurs intercommunalités, et un PLU intercommunal à l'échelle de la CCFG qui pourrait alors tenir lieu de programme local de l'habitat.

Etant précisé que le transfert pourra ultérieurement être opéré :

- à tout moment, les communes membres et la communauté de communes décidant alors conjointement du transfert de compétence, dans les conditions de droit commun définies par l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (au moins deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou inversement)

- à l'initiative de la communauté de communes, sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;

- ou d'office, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;

**Il est proposé au conseil municipal :**

**DE S'OPPOSER** au transfert à la communauté de communes Faucigny-Glières de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 27 mars 2017 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document afférent.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**S'OPPOSE** au transfert à la communauté de communes Faucigny-Glières de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 27 mars 2017 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document afférent.

**3) Modification n°11 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 211-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 du 02 février 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du comité syndical de l'Arc du 19 mai 2016 relative à la création du pôle métropolitain, à l'approbation de ses statuts et de l'intérêt métropolitain ;

**VU** la délibération n°195-2016 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 28 septembre 2016 relative à la création d'un pôle métropolitain du genevois français ;

**VU** la délibération n°253-2016 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 15 décembre 2016 approuvant la modification n°11 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ;

**CONSIDERANT :**

- La nécessaire mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières avant la création effective du pôle métropolitain prévu au premier trimestre 2017 ;

- Que la loi NOTRe a modifié la rédaction de la compétence optionnelle assainissement « tout ou partie de l'assainissement » au profit d'une compétence optionnelle globale « assainissement » ;

- Que pour être comptabilisée compétence optionnelle, la communauté de communes doit exercer l'intégralité de la compétence assainissement, aussi bien l'assainissement collectif que non collectif ;

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences eau et assainissement devenant des compétences obligatoires, elles seront supprimées de la liste des compétences optionnelles ;

- Que la Communauté de communes exerce la compétence assainissement non collectif (SPANC) et ne peut pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 assurer la totalité de la compétence optionnelle assainissement telle que définie par la loi NOTRe ;

- Que la définition de la compétence globale assainissement telle que définie par la loi NOTRe est relative aux compétences optionnelles et non sur les compétences complémentaires ;

- Que l'article 65 de la loi NOTRe modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à FPU à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article L5214-23-1 du CGCT définissant les conditions d'éligibilité sera modifié ;

-Que les communautés de communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, devront exercer au moins six des onze groupes de compétences au lieu des quatre groupes sur les huit actuellement définis ;  
-Que les communautés de communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, devront exercer au moins trois des neuf compétences optionnelles proposées au lieu des trois sur les sept actuellement proposées ;  
- Que la Communauté de communes exercera au 1<sup>er</sup> janvier 2017, si la compétence assainissement non collectif devient compétence complémentaire, au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du CGCT et au moins trois des neuf compétences optionnelles proposées,  
Ainsi, il est présenté au conseil municipal un nouveau projet de statuts de la CCFG,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet de statuts modifiés n°11 de la CCFG, annexé à la présente ;
- **ARTICLE 2 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant légal de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la CCFG ;
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

**4) Office National des Forêts : programme d'actions 2017**

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme d'action de la forêt communale de Vougy pour l'exercice 2017 :

- Travaux sylvicoles :

Régénération par plantation  
Fournitures de piquets  
Dégagement manuel de plantation  
Protection contre le gibier  
Parcelle 2

Montant estimé 2 470.00 € HT

- Travaux de maintenance :

Entretien du périmètre : débroussaillage manuel  
Montant estimé 1 970.00 € HT

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après avoir pris connaissance de l'état proposé pour un montant estimé total de 4 440.00 € HT et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** d'accepter l'état de programme d'actions pour l'année 2017 proposé par l'Office National des Forêts,  
**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**5) Participation financière au projet pédagogique « chemin des dames »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de participation financière émanant du groupe scolaire de Vougy concernant l'organisation d'un projet pédagogique « chemin des dames » initié début 2016 par la Communauté de Communes Faucigny-Glières dans le cadre des commémorations du centenaire de la Grande Guerre. Les élèves de l'école de Vougy, soit 17 enfants de CM2, partiront pendant 5 jours du 06 au 10 mars 2017 au « chemin des dames ». A l'issue de ce séjour, une exposition photographique sera organisée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCORDE** une participation financière de 500.00 € concernant le séjour « chemin des dames »

**ACCORDE** une participation au financement de l'exposition photographique par l'allocation d'une subvention complémentaire maximale de 200.00 €.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à mandater les dépenses sur le Budget Principal de la commune.

**6) Participation au Comité National d'Action Sociale 2017**

La loi du 19 février 2007 a complété le Code général des collectivités territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents, article L.2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales pour les communes.

A ce titre, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'appel de cotisation au Comité National d'Action Sociale, année 2017, s'élevant à la somme de 2 083.30 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la dépense

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2017 en section de fonctionnement, article 6574.

**7) Suppression et création d'emploi**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la démission au 17/11/2016, de Madame DOMANGE Catherine au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression de l'emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 12.75/35e heures hebdomadaires au service scolaire,

et

La création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent à temps complet relevant de la catégorie C au service scolaire et d'entretien des bâtiments à compter du 01/03/2017.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE, à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Ex : Aide éducative service scolaire	Adjoint technique	C	1	0	TNC
Ex : Agent d'entretien et scolaire polyvalent	Adjoint technique	C	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**8) Création d'emploi à temps non complet****Monsieur Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent pour assurer les locations du week-end de la salle polyvalente, il convient de créer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique pour assurer les fonctions suivantes :

- gestion et suivi des locations de la salle polyvalente
- état des lieux entrant et sortant des locations de la salle polyvalente
- suivi et gestion du matériel de la salle polyvalente

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent à temps non complet relevant de la catégorie C, à raison de 7/35e heures hebdomadaires pour assurer les fonctions de gestion de la salle polyvalente à compter du 01/03/2017.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Gestionnaire de la salle polyvalente	Adjoint technique	C	0	1	TNC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**7/ Instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU Arrêtés :

Du 27 août 2015 qui détail les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes,

Du 17 décembre 2015 pris pour application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Du 18 décembre 2015 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'avis du Comité technique en date du 10/11/2016

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS,

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (NBI, frais de déplacement...)

### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ administrateurs,
- ✓ attachés,
- ✓ secrétaires de mairie,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),
- ✓ animateurs,
- ✓ assistants socio-éducatifs,
- ✓ conseillers socio-éducatifs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ agents sociaux,
- ✓ ATSEM,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ opérateurs des APS.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

#### A. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Secrétaire de mairie, secrétaire générale

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17 480 €	2 380 €

#### B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Adjoint administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, de secrétaire générale
2	- Assistant administratif

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 340 €	1 260 €
Adjoints administratifs	2	11 340 €	1 260 €

### C. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Agent responsable des services techniques
2	- Adjoint technique des écoles (aide éducative) et d'entretien des bâtiments - Agent d'entretien des espaces verts, des bâtiments...

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agents techniques *	1	11 340 €	1 260 €
Agents techniques *	2	11 340 €	1 260 €

\*Le RIFSEEP ne pourra être appliqué aux agents de maîtrise et aux adjoints techniques qu'après la parution de l'arrêté ministériel requis.

### D. Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- ATSEM principal
2	- Chargée de mission scolaire

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents des écoles soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agents des écoles	1	11 340 €	1 260 €
	2	11 340 €	1 260 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

## III. Critères de modulation

### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement.

Le montant attribué pourra être révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

## IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas d'absence, notamment pour les congés de maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, accident de travail, congés maternité), pour les congés annuels et autorisations d'absence la part indemnitaire liée aux fonctions exercées est maintenue.

### Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

#### **V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

##### **Article 1er**

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

#### **8/ Signalétique Mairie : Fabrication et pose de lettres individuelles**

Monsieur Le Maire présente un projet de réalisation de lettres individuelles à apposer sur la façade de la Mairie. Le principe est des lettres individuelles non lumineuses «MAIRIE DE VOUGY» en PVC, expansé de 10mm, laqué vieil or, accompagnées de la devise «LIBERTÉ/ÉGALITÉ/FRATERNITÉ»

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ACCEPTÉ le devis de la société MONFORT COMMUNICATION pour un montant de 2 500.00 € HT et de 3 000.00 € TTC.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les devis et à mandater les dépenses.

#### **9/ Affaires et questions diverses**

- Décision du Maire 2016 ALGECO
- Arrêté municipal pour l'instauration future d'une Interdiction de tourner à gauche, pour les usagers circulant dans le sens vers et désirant se diriger vers Bonneville au carrefour de la voie communale Départemental 1205
- Arrêté municipal relatif au stationnement de tous les véhicules en bordure et sur la chaussée rue des Artisans sur la section comprise entre et
- Agorespace vétuste démontage
- Plan Communal de Sauvegarde dossier CII outils alerte situation dangereuse
- Réunion relative à la construction du restaurant scolaire et de la salle communale le 16/02/2017
- Point sur les contrats emplois d'avenir
- Décès ancien conseiller municipal

Séance levée à 20h00

